



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 2015.05.26

No. : CET-086

Secrétaire : (1)

Projet de loi 42

Fusions des organismes du travail

Commission de l'économie et du travail

12 mai 2015

Table des matières

| | |
|---|----|
| Introduction..... | 4 |
| 1. Considérations générales..... | 4 |
| 2. Le nom de la nouvelle Commission..... | 5 |
| 3. Le financement des nouveaux organismes..... | 6 |
| D'où proviendront les économies promises de 15 millions de dollars ? | 6 |
| Le traitement des surplus accumulés par la CNT | 7 |
| Assurer le financement de la nouvelle Commission..... | 7 |
| Comment assurer que la nouvelle Commission puisse réaliser des économies? | 8 |
| Le financement du Tribunal | 8 |
| Une illustration concrète : la prolifération des places d'affaires et points de service . | 10 |
| 4. Le Projet modifie certains droits substantifs..... | 10 |
| L'article 162 du Projet de loi | 10 |
| L'article 131 du PL 42..... | 11 |
| En résumé... .. | 12 |
| 5. L'organisation du Tribunal, ses différentes divisions et sa composition | 12 |
| 6. Gouvernance de l'organisation | 13 |
| 7. Éléments d'efficacité, de productivité et de réduction des coûts | 14 |
| Le pouvoir de représentation des salariés prévu par la <i>LNT</i> | 14 |
| La modernisation des moyens de communication | 14 |
| Le pouvoir de révision de la CLP | 14 |
| Le conciliateur en cas de plainte soumise en vertu de l'article 32 de la <i>LATMP</i> | 15 |
| L'importance d'assurer la cohérence des décisions..... | 15 |

| | |
|--|----|
| 8. Conclusions..... | 16 |
| ANNEXE I – Extrait du Courrier parlementaire du 29 avril 2015..... | 17 |
| ANNEXE II – RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS..... | 18 |

Introduction

Grâce à son vaste réseau de plus de 140 chambres de commerce et 1100 entreprises du Québec, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) représente plus de 60 000 entreprises et 150 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec, la FCCQ est l'ardent défenseur des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

La FCCQ est donc sans contredit l'organisation la plus représentative de l'ensemble des entreprises œuvrant au Québec, et ce, dans toutes les sphères d'activités et à l'échelle du territoire québécois.

C'est à ce titre que la FCCQ souhaite formuler différents commentaires à propos du Projet de loi 42, (PL 42), de façon à ce que les objectifs d'économies annoncés puissent véritablement être réalisés et de manière à ce que les entreprises soient représentées de manière juste dans le cadre de ces regroupements envisagés par le Projet et à ce que leur contribution financière soit équitable.

Les notes explicatives formulées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale lors de la présentation du PL 42 décrivent sa raison d'être comme étant la réorganisation de certaines institutions du travail. Deux grandes réformes sont donc mises de l'avant au titre de cette réorganisation.

Dans un premier temps, le projet de loi institue le Tribunal administratif du travail qui assume désormais les compétences de la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») et de la Commission des relations du travail (« CRT »).

En second lieu, il regroupe les activités de la Commission de l'équité salariale (« CÉS »), de la Commission des normes du travail (« CNT ») et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »). Dorénavant, la Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail succédera donc à ces trois Commissions.

Dans le Courrier parlementaire du 29 avril 2015, il est par ailleurs déclaré que ces deux regroupements entraîneront des économies significatives, soit 15 millions dans le cas de la création d'une nouvelle Commission succédant aux trois Commissions existantes et de 5,7 millions dans le cas de l'institution d'un nouveau Tribunal, ces économies résultant de la seule disparition des assesseurs. (VOIR ANNEXE)

1. Considérations générales

La FCCQ souscrit complètement à la volonté du gouvernement de procéder aux deux regroupements proposés dans le PL 42 et à son intention de réaliser des économies découlant du fait même de ces regroupements.

Préalablement à la fusion des organismes, il importe à la FCCQ que certaines modifications soient apportées au projet de loi et que différentes garanties soient mises en places afin d'assurer que la réorganisation des organismes du travail permettra véritablement d'atteindre les objectifs recherchés, qu'il s'agisse des économies souhaitées, de la juste représentation des entreprises et du caractère équitable de leur contribution.

Le regroupement de trois missions différentes, soit celles de la CNT, de la CÉS et de la CSST nous laisse à première vue perplexes. Alors que la CSST a le mandat « ... d'élaborer, de proposer et de mettre en œuvre des politiques relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs de façon à assurer une meilleure qualité des milieux de travail » (art. 166 de la LSST), la CNT exerce un rôle de surveillance relativement à la mise en œuvre et à l'application des normes du travail (art. 5 de la *Loi sur les normes du travail*). Quant à elle, la CÉS, dispose de nombreuses fonctions de surveillance et d'enquête portant sur l'établissement des programmes d'équité salariale ou sur la détermination d'ajustements salariaux dans le contexte de l'objectif visé par l'article 1 de la Loi (art. 93 et 94 de la *Loi sur l'équité salariale*), à savoir corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systémique fondée sur le sexe à l'égard des personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emplois à prédominance féminine.

Vouloir les regrouper exige de les réconcilier et de les organiser de manière à préserver les expertises existantes, à assurer que les entreprises continuent d'être représentées de manière juste, à assurer que le regroupement réponde à des normes d'efficacité élevées et à éviter que la nouvelle commission ne mène à une explosion des coûts, à une prolifération de ces places d'affaires et à une lourdeur administrative accrue.

Les diverses tentatives des précédents gouvernements à effectuer ce type de regroupement nous poussent à douter des réelles retombées économiques à venir. De telles réformes demandent beaucoup de réflexions quant aux moyens à utiliser pour les réaliser dans notre contexte politique, social et économique actuel, sans oublier les contraintes imposées par les conventions collectives en vigueur. Il est impératif que les efforts de rationalisation du gouvernement ne viennent pas ajouter aux obligations des employeurs. La réorganisation qui s'amorce sera d'autant couronnée de succès si les employeurs y trouvent leur compte, et ce, à court, moyen et long termes.

Nous craignons que les objectifs souhaités par le gouvernement, dans le respect de la contribution et de l'implication des entreprises, ne puissent toutefois être atteints à moins que la réforme envisagée ne souscrive aux principes et considérations suivants.

2. Le nom de la nouvelle Commission

Puisque la nouvelle Commission succède à la CSST, à la CNT et à la CÉS, nous croyons qu'il serait beaucoup plus simple de retrouver, dans son nom, les termes qui caractérisent et définissent l'essence des missions distinctes des trois organismes.

De plus, l'utilisation du terme « droits » est incompatible avec la raison d'être des législations en matière d'équité salariale et de normes du travail qui, essentiellement, prévoient et aménagent un ensemble de modalités qui constituent un régime de droits, d'obligations et de recours. Vouloir restreindre un tel ensemble à la seule reconnaissance de droits dans la dénomination de la nouvelle commission ne nous paraît pas approprié.

Puisque la nouvelle commission succède aux droits et obligations de la CSST, de la CNT et de la CÉS, il importe de préserver au premier chef la philosophie sous-jacente à ce regroupement régissant à la fois les employés et les employeurs et de substituer ainsi au terme « droits » le mot « normes ». Cette appellation traduirait beaucoup plus adéquatement, de l'avis de la FCCQ, le regroupement avec la mission de la CSST celles relevant jusqu'ici de la responsabilité de la CNT et de la CÉS.

3. Le financement des nouveaux organismes

D'où proviendront les économies promises de 15 millions de dollars à partir de la troisième année d'application du regroupement de la CSST, de la CNT et de la CÉS?

Nous référons bien sûr à la valeur des économies annoncées par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale dans le Courrier parlementaire du 29 avril 2015.

À première vue, il semblerait que ces économies proviendront essentiellement d'un transfert de la responsabilité de différents coûts de fonctionnement des trois organismes existants du gouvernement aux entreprises. Il n'est nullement expliqué comment le gouvernement entend obtenir des coupures de 8 millions dans la structure. Nous comprenons que ce montant ajouté aux économies résultantes de l'abolition des assesseurs patronaux et syndicaux à la CLP viendra simplement compenser le désengagement du gouvernement dans le financement de la Commission de l'équité salariale et de la Commission des relations de travail.

Considérant la volonté du gouvernement que ces fusions apportent des économies substantielles quant aux dépenses de fonctionnement de ces organismes, nous considérons primordial que le coût de ces structures ne soit pas tout simplement transféré aux employeurs québécois. Les sources de financement de ces divers organismes étant différentes, il serait irresponsable de simplement demander aux employeurs de prendre en charge la facture de ces nouvelles structures sans alléger de diverses façons l'impact financier et fonctionnel que cela pourrait avoir sur leurs opérations. Les employeurs québécois désirent contribuer au redressement des finances publiques du Québec, mais ils exigent par le fait même des changements importants quant à certaines obligations et à certaines structures qui leur sont imposées. Ces fusions devraient avoir comme objectifs d'augmenter l'efficacité des structures régissant le milieu du travail et de réduire le coût total important des charges imposées aux entreprises québécoises.

Nous nous opposerons à toute fusion n'ayant pas comme impact l'allègement du fardeau financier et administratif des employeurs.

Ces considérations fondamentales mises de l'avant par la FCCQ doivent être examinées à la lumière du financement actuellement existant. Ainsi, le budget de la CNT, dont la valeur s'élève à environ 50 millions de dollars par année, est seulement financé à même les cotisations payées par les employeurs (art. 39.0.1 à 39.0.6 de la *Loi sur les normes du travail*).

Il en va de même de la CSST, les cotisations payées par les employeurs permettant de financer la totalité du budget de la CSST qui s'élève présentement à environ 3,1 milliards de dollars par année.

En ce qui concerne finalement la CÉS, son budget de fonctionnement, approximativement 8,5 millions de dollars par année, est assumé à même les crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale. Dorénavant, le PL 42 prévoit toutefois, à l'article 164, que « Les dépenses engagées pour l'application de ... » la *Loi sur l'équité salariale* sont assumées à même les cotisations payées par les employeurs en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. » C'est donc dire que les entreprises du Québec financeront désormais la totalité du budget de la nouvelle Commission pour chacune de ces trois missions, y compris celle relative à l'équité salariale.

La FCCQ s'interroge sur cette façon de faire qui a pour effet immédiat de confier aux seuls employeurs le financement d'activités relié à la gestion d'une telle loi. Rappelons que la *Loi sur l'équité*

salariale, qui a pour objet de remédier aux écarts salariaux résultant de la discrimination systémique, ne résulte pas de fautes commises par les entreprises, mais s'inscrit dans des phénomènes à caractères historique, social et culturel auxquels le législateur a voulu remédier lorsqu'il a adopté cette législation en 1996. Les économies recherchées à ce sujet ne sont donc pas réelles, puisqu'il s'agit uniquement d'un déplacement vers les entreprises d'une somme dont le gouvernement a jusqu'ici assumé le financement en raison du caractère d'intérêt public de la *Loi sur l'équité salariale*.

Le traitement des surplus accumulés par la CNT

Dans la même ligne de pensée, nous désirons souligner une disposition particulière du projet de loi, soit l'article 229. Cette disposition a trait aux surplus accumulés par la CNT. Le PL 42 prévoit que ces surplus « ... sont versés au Fonds consolidé du revenu » et sont donc portés au crédit du Fonds des générations. » Nous avons procédé à différentes vérifications de façon à mesurer la véritable valeur de l'enjeu que représentent ces surplus. Selon le Rapport annuel de gestion 2013-2014 publié par la CNT, ces surplus accumulés s'élèvent à 89 millions de dollars. Selon notre compréhension, la CNT connaît annuellement des surplus qui varient de 6 à 8 millions de dollars. C'est donc dire que les surplus accumulés au terme de l'exercice 2014-2015 atteindraient un montant d'environ 95 millions de dollars.

La FCCQ s'étonne du traitement accordé par le PL 42 aux surplus accumulés par la CNT, les sommes constituant ces surplus provenant entièrement des cotisations payées par les entreprises en vertu de la *Loi sur les normes du travail*. La FCCQ estime que ces surplus devraient être portés au crédit de la nouvelle Commission de façon à réduire d'autant les sommes devant être assumées par les employeurs.

Même si cette pratique est légale, elle nous apparaît tout de même inéquitable et n'est pas sans nous rappeler les pratiques en regard aux surplus de l'assurance-emploi. Les employeurs ayant entièrement financé le fonctionnement de la CNT, ils devraient, en toute logique, bénéficier de ces surplus qui devraient être entièrement consacrés à financer les coûts et dépenses assumés par la nouvelle Commission dans sa poursuite de la mission jusqu'ici assumée par la CNT.

Assurer le financement de la nouvelle Commission

Comme nous l'avons vu ci-dessus, le projet de loi opère un transfert de responsabilités financières du gouvernement aux entreprises, en ce qui a trait à la poursuite par la Commission de la mission jusqu'ici assumée par la CÉS.

Dans le PL 42, nous notons par ailleurs que les cotisations des employeurs découlant des dispositions de la *Loi sur les normes du travail* sont réduites de 0,08 % à 0,07 % de la rémunération assujettie. Si ces cotisations ne suffisent pas à assurer le financement des missions que la Commission poursuit en matière de normes du travail et d'équité salariale, la FCCQ suggère, à l'instar de ce que le projet de loi prévoit aux articles 97 et 98, lorsqu'il institue le Fonds du Tribunal administratif du travail (le « Tribunal »), que toute contribution additionnelle au financement de la nouvelle Commission provienne des sommes virées par le ministère sur les crédits alloués à cette fin par l'Assemblée nationale.

De plus, la FCCQ estime que le regroupement envisagé par le PL 42 devrait permettre de réaliser des économies d'échelle. Elle demande donc que les cotisations versées par les entreprises, au titre de la mission jusqu'ici assumée par la CNT, autant qu'à l'égard de la mission assumée par la CSST, fassent l'objet d'un gel, toute contribution financière additionnelle devant provenir du gouvernement

dans son soutien à des missions à caractère social qui sont encadrées par des régimes de droits et obligations applicables à l'ensemble des employés et des entreprises.

Comment assurer que la nouvelle Commission puisse réaliser des économies?

L'objectif annoncé à ce sujet par le ministre responsable du PL 42 est noble et la FCCQ y souscrit avec enthousiasme, en autant bien sûr que les employeurs ne soient pas les seuls à faire les frais de cette réforme, comme cela semble actuellement être le cas. Certes, il est envisagé que le regroupement de la CNT, de la CÉS et de la CSST pave la voie, tous facteurs étant considérés, à des économies. La FCCQ se doit toutefois d'exprimer un certain scepticisme à propos des réelles économies susceptibles d'en découler.

C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'une obligation de reddition de compte devrait être prévue dans le projet de loi, de façon à ce que les dirigeants de la nouvelle Commission soient tenus de soumettre un rapport écrit faisant état, de manière détaillée, de toutes les mesures mises en œuvre de façon à réaliser des économies, tout en chiffrant concrètement la valeur des économies véritablement réalisées. Un tel rapport pourrait être soumis, à intervalles de 18 mois ou de 24 mois, à l'Assemblée nationale et au Vérificateur général.

Il s'agit d'une obligation de résultat.

La création d'une nouvelle Commission de cette nature et de cette envergure comporte des risques inhérents de croissance des coûts. Plusieurs facteurs sont susceptibles de mener à de tels débordements. À titre d'illustration, mentionnons l'augmentation des points de service, la confusion des missions, l'augmentation des effectifs, la systématisation des systèmes et technologies, le morcellement des unités, l'ajout de paliers administratifs ou de gestion, etc.

Considérant ces risques, la FCCQ demande des garanties quant aux résultats et aux moyens devant être déployés pour que cette nouvelle Commission soit orientée pour réaliser des économies et que les cotisations des entreprises puissent en être d'autant réduites. Cet objectif rejoint d'ailleurs les constatations et recommandations contenues dans le rapport de la Commission Godbout quant à l'importance, pour les entreprises québécoises, de voir leurs taxes sur la masse salariale réduites de manière à les rendre ainsi plus concurrentielles par rapport aux entreprises des autres provinces canadiennes, dont, au premier chef, l'Ontario.

Le financement du Tribunal

En ce qui concerne le nouveau Tribunal résultant, rappelons-le, du regroupement de la CLP et de la CRT, il importe, pour bien comprendre les dispositions du PL 42 à propos de son financement, de décrire la situation telle qu'elle existe présentement.

La CLP reçoit, pour son budget d'une valeur annuelle d'environ 61 millions de dollars, une contribution de la CSST. Puisque le financement de la CSST est entièrement assumé par les cotisations des employeurs, c'est donc dire qu'il en va de même pour la CLP. Notons que certains revenus peuvent être perçus du fait de certaines activités comme, par exemple, des publications ou des locations de salle ainsi que de certains intérêts pouvant être perçus. Ces montants, dont nous ne connaissons pas la teneur exacte, représentent toutefois une portion marginale du financement de la CSST.

En ce qui concerne la CRT dont le budget de fonctionnement s'élève à environ 16 millions par année, les sources de son financement proviennent de trois ordres. Premièrement, la CNT, à même les cotisations payées par les employeurs en vertu de la *Loi sur les normes du travail*, assume 51 % de

ce budget de fonctionnement en versant au Fonds de la CRT une contribution permettant de pourvoir aux dépenses encourues par la CRT relativement aux recours soumis devant être elle en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (pratiques interdites, harcèlement psychologique, congédiement sans cause juste et suffisante).

La deuxième source de financement de la CRT, soit 42 % de son budget, provient du ministère du Travail. Quant au solde, soit 7 % de son budget, il provient de sommes versées par la Commission de la construction du Québec, du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de sommes provenant de diverses sources, dont les frais perçus relativement à différents services rendus par le Tribunal et les sommes virées par le ministère des Finances.

L'article 97 du Projet institue le Fonds du Tribunal et les sommes portées au crédit de ce Fonds sont décrites aux articles 98, 115, 173 et 208 du PL 42. Ces diverses dispositions prévoient que la nouvelle Commission contribue audit Fonds de façon à pourvoir aux dépenses engagées par le Tribunal relativement aux recours instruits en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et la maladie professionnelle* (art. 115, PL 42), à la *Loi sur les normes du travail* (art. 173' PL 42) et à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (art. 208, PL 42).

Notons finalement que, selon chacune de ces trois dispositions, il appartient au gouvernement, après consultation de la Commission par le ministre, de déterminer le montant et les modalités de versement des contributions de la Commission pour pourvoir aux dépenses engagées par le Tribunal relativement aux recours instruits en vertu de l'une ou l'autre des trois législations mentionnées ci-haut. Le projet de loi devrait prévoir les modalités relatives à cette consultation de la Commission par le ministre.

Puisque, dans l'état actuel des choses, les cotisations provenant des employeurs assurent le financement de la totalité des dépenses engagées par le CLP (à l'exception de revenus d'autres sources, mais qui sont marginaux) et de 51 % des dépenses engagées par la CRT, il y a lieu de prévoir dans le projet de loi que les sommes présentement assumées par les entreprises sont maintenues à leur niveau actuel ou dans les proportions identiques à ce qui prévaut présentement.

Puisque le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des contributions provenant de la Commission sous l'égide de l'une ou l'autre des trois lois prévoyant des recours instruits devant le Tribunal et, puisque le Fonds est constitué essentiellement de sommes provenant des cotisations payées par les employeurs, la FCCQ estime tout à fait approprié de prévoir un gel de la contribution assumée par les employeurs en assurant ainsi que le gouvernement continue à assumer une portion du financement du Tribunal, plutôt que de transférer cette responsabilité aux employeurs du fait de leurs cotisations.

En ce qui concerne les économies susceptibles de découler de la création de ce Tribunal et du regroupement des missions jusqu'alors assumées par la CRT et par la CLP, la FCCQ réitère les mêmes remarques et recommandations que celles formulées à ce sujet à propos de la Commission. Les dirigeants du Tribunal doivent se voir attribuer une obligation de résultat et, à intervalles réguliers de 18 ou de 24 mois, soumettre un rapport écrit faisant état devant l'Assemblée nationale et au Vérificateur général des mesures prises en vue de réaliser des économies et des réductions de coûts de fonctionnement résultant véritablement de ces mesures. À nouveau, la FCCQ est convaincue que ce regroupement doit pouvoir permettre de réduire les cotisations des employeurs qui font partie des taxes sur la masse salariale que les entreprises québécoises doivent assumer, ces taxes constituant une entrave à leur capacité concurrentielle. Pourquoi réaliser de tels regroupements sinon pour atteindre des objectifs d'efficacité, de productivité et d'économies?

Une illustration concrète : la prolifération des places d'affaires et points de service

Le Courrier parlementaire, cité précédemment, déclare que le regroupement de la CNT, de la CSST et de la CÉS « permettra à toutes les anciennes entités d'avoir accès à toutes les régions du Québec ». Certes, la FCCQ ne saurait ignorer que l'accès à la nouvelle Commission dans chacune des régions puisse favoriser une plus grande proximité de la Commission avec les entreprises et leurs employés. Néanmoins, il faut s'interroger sur l'augmentation des coûts susceptibles d'en résulter et sur la croissance des effectifs qui pourrait découler d'une plus grande proximité de ladite Commission.

La FCCQ désire exprimer la même préoccupation à propos du Tribunal qui, selon l'article 3 du projet de loi, a un bureau à Montréal ainsi que dans d'autres régions administratives, si le nombre d'affaires le justifie. Mentionnons que le Tribunal ne saurait par ailleurs avoir un bureau dans un immeuble occupé par la nouvelle Commission. L'article 137 du projet de loi abolit les articles 112 à 137.63 du *Code du travail*, l'article 113 prévoyant que la CRT a son siège social à Québec et un bureau à Montréal.

Si la Commission et le Tribunal devaient ajouter des bureaux, places d'affaires ou points de service pour l'une ou l'autre de leurs missions respectives, il est essentiel qu'un tel déploiement soit effectué à coût nul et seulement dans la mesure où il s'avère nécessaire et permet de réaliser, sur un horizon à court terme, des économies par rapport aux autres approches permettant de desservir la clientèle du Tribunal et de la Commission, dont notamment le déplacement, le télétravail, la sous-traitance, les mandats spéciaux ou ponctuels, etc.

4. Le Projet modifie certains droits substantifs

L'article 162 du projet de loi

Alors que l'esprit du PL 42 porte essentiellement sur la réorganisation de différents organismes, nous constatons qu'il prévoit également différents changements qui relèvent davantage de la substance des droits et obligations.

La FCCQ estime que de tels changements devraient plutôt être présentés à nouveau dans le cadre de législations visant à modifier le droit substantif.

Pour illustrer ses préoccupations, la FCCQ désire attirer votre attention sur l'article 162 du projet de loi. Cet article apporte une confusion pouvant permettre de croire qu'une association syndicale aurait dorénavant le droit de contester le programme de maintien de l'équité salariale en entreprise alors que ce n'est pas le cas aujourd'hui.

Ce droit d'intervention constitue clairement une question de droit substantif.

L'article 131 du PL 42

La FCCQ constate que l'article 131 du projet de loi modifie de façon substantielle l'article 47.3 du *Code du travail*.

Rappelons d'abord l'état actuel du droit. Selon l'article 47.2 du *Code du travail*, une association syndicale dûment accréditée a un devoir de représentation à l'égard des salariés compris dans l'unité de négociation qu'elle représente, que ces salariés soient ses membres ou non. Elle ne doit donc pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit de ces salariés.

L'article 47.3 du Code du travail, dans sa formulation actuelle, prévoit la possibilité pour un salarié de porter plainte à la CRT, s'il estime que l'association syndicale qui le représente a manqué à son devoir de représentation. Ce droit de porter plainte est toutefois restreint aux situations de renvoi, de mesure disciplinaire ou de harcèlement psychologique.

Or, l'article 131 du PL 42 modifie l'article 47.3 du Code du travail pour le remplacer par le texte suivant :

Toute plainte d'un salarié fondée sur l'article 47.2 doit être déposée au Tribunal dans les six mois de la contravention alléguée et demander au Tribunal d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage.

Ce changement revêt une importance considérable pour les entreprises dont les salariés sont représentés par une association syndicale. Dorénavant, toute décision prise par un employeur et susceptible de faire l'objet d'un grief ou d'une réclamation est assujettie au devoir de représentation de l'association syndicale. Il en découlera nécessairement une augmentation considérable des litiges qui devront faire l'objet d'audition devant des arbitres de griefs. Cette disposition pourrait d'ailleurs s'appliquer dans des volets complètement différents, tel que la santé et sécurité du travail. Les coûts pour les parties en augmenteront d'autant et, dans un régime qui aspire à devenir de moins en moins judiciaire, l'élargissement du devoir de représentation à toutes formes de décisions prises par l'employeur ou de situations gérées en entreprise constituera la source de litiges additionnels.

Il faut rappeler les conséquences d'un manquement par une telle association à son devoir de représentation, le Tribunal ayant alors le pouvoir d'autoriser le salarié à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision, selon la convention collective de travail, comme s'il s'agissait d'un grief. Un manquement au devoir syndical de représentation a donc des répercussions immédiates, directes et, potentiellement, extrêmement coûteuses à l'endroit des employeurs.

La FCCQ estime qu'un changement d'une telle portée et dont les conséquences potentielles sont majeures ne saurait être inséré dans un projet de loi, dont la raison d'être concerne l'organisation des organismes œuvrant dans le domaine du travail.

En résumé...

Les modifications envisagées par le PL 42 aux articles 47.3 du *Code du travail* et 98 de la Loi sur l'équité salariale présentent la caractéristique commune de judiciaire davantage les relations employeurs/employés. La FCCQ ne croit pas qu'il doive s'agir de la voie à emprunter. Nous réitérons, en terminant, que de tels changements aux droits substantifs devraient faire l'objet d'un examen dans le cadre d'un autre projet de loi.

5. L'organisation du Tribunal, ses différentes divisions et sa composition

La FCCQ constate d'abord que le Tribunal comportera quatre divisions, tel qu'énoncé dans l'article 4 du projet de loi. Nous sommes favorables à la reconnaissance de telles divisions qui instruiront chacune les affaires découlant des législations qui correspondent à leur champ d'expertise respectif.

Cette organisation du Tribunal favorisera ainsi le respect des différentes missions qui lui sont dorénavant confiées et contribuera, croit la FCCQ, à ce que les différentes affaires dont elle sera saisie soient confiées aux membres bénéficiant de la compétence voulue. Nous notons d'ailleurs que l'article 250 du PL 42 prévoit l'affectation d'un commissaire provenant de l'un des deux organismes visés par le regroupement, à la division correspondante du Tribunal. Cette disposition prévoit par ailleurs que le président du Tribunal peut en décider autrement. La FCCQ souhaite que ce pouvoir soit davantage encadré de façon à assurer que la compétence des commissaires soit préservée et utilisée à bon escient, soit préférentiellement à l'intérieur de la division ou des divisions correspondant à leur expertise.

En ce qui concerne par ailleurs l'équité salariale, la FCCQ souhaite que l'expertise et la connaissance qui se sont développées au cours des récentes années au sein des membres de la CÉS soient préservées. L'article 239 du projet de loi prévoit que le mandat des membres de la CÉS, autres que la présidente, doit prendre fin, le vice-président de la Commission se voyant toutefois reconnaître la possibilité de désigner un tel membre pour rendre des décisions individuelles en application de la *Loi sur l'équité salariale*.

La FCCQ recommande de modifier le PL 42, de manière à ce que les membres de la CÉS, autre que la présidence, puissent mettre à contribution leurs compétences en se voyant confier le soin de rendre des décisions en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*. En vertu de l'article 78 de cette Loi, les membres de la Commission sont nommés, après consultation des organismes les plus représentatifs d'employeurs, de salariés et de femmes. La CÉS bénéficie ainsi de l'appui des associations représentatives de tous les milieux et le nouvel organisme bénéficierait que cette pratique demeure.

La FCCQ estime également que l'organisation du Tribunal en quatre divisions distinctes ne saurait constituer un empêchement à ce que le président soit doté des pouvoirs voulus pour regrouper différents recours impliquant les mêmes parties en les confiant à un seul et même membre du Tribunal. Nous pouvons aisément imaginer de nombreuses situations de recours logés par un même employé et qui trouvent leurs origines dans différentes législations que ce soit le *Code du travail*, la *Loi sur les normes du travail*, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*.

Confier à un même décideur des recours provenant de différentes législations, mais impliquant les mêmes parties constituerait un gage d'efficacité et d'utilisation rationnelle des ressources du Tribunal. La FCCQ recommande donc que le président du Tribunal dispose d'un pouvoir explicite à cet égard, exercice d'un tel pouvoir permettant d'éviter la multiplication d'instances portant sur les mêmes faits et circonstances et, conséquemment, une judiciarisation accrue.

La FCCQ est d'accord avec la position préconisée par le législateur au sujet des membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales qui accompagnent les juges administratifs de la CLP. La FCCQ estime que le rôle de tels membres issus n'a plus sa raison d'être et il n'est donc plus justifié de leur consacrer plusieurs millions de dollars. La FCCQ souligne que la disparition de ces membres issus permettra d'épargner 5,7 millions de dollars. Sans que la FCCQ ne veuille en faire une proposition absolue, il n'en demeure pas moins exact de mentionner que la présence de ces membres issus a contribué, dans de nombreux cas, à alourdir le processus d'audition devant la CLP, à le rendre plus complexe et à occasionner des délais additionnels. La FCCQ appuie donc le projet de loi à ce sujet.

La FCCQ constate par ailleurs que le président nomme des assesseurs à temps plein, affectés à la Division de la santé et de la sécurité du travail, conformément à l'article 84 du PL 42. De plus, cette même disposition confie au président du Tribunal le pouvoir de nommer des personnes qui ne sont pas membres du personnel, pour agir comme assesseurs à vacation ou à titre temporaire.

Cette disposition ne crée aucune restriction quant aux expertises de ces assesseurs, qu'ils soient à temps plein ou retenus sur une base temporaire. Il pourrait donc s'agir d'ingénieurs, de spécialistes tout autant que de médecins ou de professionnels œuvrant dans le domaine de la santé, puisque l'article 84 du projet de loi 42 énonce que les assesseurs peuvent conseiller un membre du Tribunal sur toute question de nature médicale, professionnelle ou technique. La nomination d'assesseurs devrait également faire l'objet d'un avis préalable informant les parties ou leurs procureurs de la désignation d'un assesseur, du champ d'expertise dans lequel il œuvre et des considérations à l'origine de sa désignation.

Finalement, la FCCQ appuie l'article 52 du projet de loi qui réserve aux seuls avocats ou notaires possédant une expérience pertinente de dix ans les fonctions de membres du tribunal.

6. Gouvernance de l'organisation

La FCCQ est d'avis que le principe de parité, constitué par une présence égale de représentants d'associations patronales et d'association syndicale, actuellement en place au sein du conseil d'administration de la CSST a fait ses preuves. La juste représentation des plus grands acteurs du milieu du travail québécois permet une meilleure acceptabilité des décisions et des orientations de la CSST, évitant de nombreux conflits. La FCCQ privilégie le maintien de cette parité. Toutefois, nous demandons au gouvernement d'envisager la séparation des postes de président du conseil d'administration et celui de directeur général. Dans un esprit de saine gouvernance, la séparation de ces deux postes permettrait une plus grande transparence et une plus grande imputabilité de la direction de l'organisme. Le Québec est la seule province canadienne dont l'organisation responsable de la santé et sécurité au travail ne bénéficie pas cette séparation des pouvoirs.

7. Éléments d'efficacité, de productivité et de réduction des coûts

Le pouvoir de représentation des salariés prévu par la *Loi sur les normes du travail*

La *Loi sur les normes du travail* prévoit ce qui suit à l'article 126.1 :

[126.1.] *La Commission des normes du travail peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27).*

Cette disposition reconnaît donc la possibilité pour la CNT de représenter un salarié qui soumet un recours à l'encontre d'un congédiement fait sans cause juste et suffisante en vertu des articles 124 et suivant de la Loi. Cette disposition a mené à la mise sur pied par la CNT d'un contentieux qui compte plusieurs dizaines d'avocats qui conseillent et représentent des employés soumettant de tels recours.

Les employeurs financent entièrement le budget de fonctionnement de ce contentieux à même les cotisations dont ils assument le paiement. Il s'agit, il faut le reconnaître, d'une situation totalement inusitée et, dans la réalité des choses, il est très rare que la CNT ne prenne pas le fait et cause d'un salarié soumettant un tel recours.

Cette situation doit cesser et la FCCQ recommande donc que le contentieux de la CNT soit démantelé et que ces services juridiques soient dorénavant encadrés et financés par la Commission des services juridiques. Les avocats composant ce contentieux pourraient certes être mutés à cette Commission.

La modernisation des moyens de communication

La FCCQ constate que les outils de communication utilisés par la CSST et par la CLP pourraient être améliorés de façon à ce qu'ils soient plus efficaces et à permettre d'éliminer les coûts de reproduction de dossiers parfois très volumineux.

À titre d'illustration de cette préoccupation, la FCCQ désire souligner que, trop souvent, le télécopieur et l'envoi postal demeurent les outils de communication privilégiés par ces deux organisations. La FCCQ croit que l'usage du courriel devrait être favorisé et, si des dispositions doivent être prévues à ce sujet par le Projet, il est tout à fait souhaitable de saisir la présente occasion pour favoriser une telle évolution. Les coûts occasionnés par la transmission/papier de dossiers qui comportent parfois des centaines de pages pourraient certes être évités si l'utilisation du courriel devait être répandue.

Le pouvoir de révision de la CSST

Les articles 358 et suivants de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoient la possibilité pour la CSST de procéder, sur demande, à une révision d'une décision qu'elle a rendue en vertu de cette Loi. Ce pouvoir de révision ne peut être exercé à l'égard de certaines décisions spécifiques énoncées à l'article 358. L'article 358.1 prévoit quant à lui qu'une telle demande doit être formulée par écrit et exposer brièvement les principaux motifs sur lesquels elle s'appuie.

Ce pouvoir de révision serait désormais exercé par la Commission dans le cadre des dispositions du Projet. La FCCQ s'interroge toutefois sur l'à-propos de maintenir un tel pouvoir de révision en ce qu'il constitue la source d'une augmentation importante des délais auxquels les parties font face pour la résolution de leurs litiges lorsqu'il est exercé. De plus, une telle révision administrative s'avère rarement utilisée. Ces différentes considérations amènent donc la FCCQ à proposer l'élimination de

ce pouvoir de révision, étant entendu qu'il devrait être encadré de façon beaucoup plus importante si le législateur devait vouloir le conserver.

Le rôle du conciliateur dans le cas d'une plainte soumise en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

L'article 32 de cette Loi prévoit la possibilité pour un travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction d'une mesure parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la Loi de soumettre une plainte à la CSST. La CSST peut confier cette plainte à un conciliateur, la seule condition exigée pour ce faire étant le consentement du travailleur (article 253 de la Loi).

La FCCQ estime que l'étape de la conciliation donne très rarement des résultats concrets et la plupart du temps, il s'agit d'une étape qui alourdit le processus de traitement de la plainte d'un travailleur et ajoute des délais. En conclusion, la FCCQ recommande d'éliminer cette étape de conciliation.

La représentation des employés lors de demande de partage de coûts en vertu de l'article 329 de la LATMP

L'article 113 du projet de loi prévoit la reconduction du droit des travailleurs à intervenir à tout moment lors d'audition quant au partage de coûts en regard de la présence d'un handicap avant la survenance d'un accident ayant causé une lésion professionnelle. Les demandes en vertu de l'article 329 n'ayant aucun impact sur l'admissibilité ou sur l'indemnisation du travailleur, nous proposons de limiter le droit d'intervention aux employeurs et à la Commission.

Nous proposons que l'article 113 du projet de loi soit revu afin de faciliter les auditions n'ayant aucun impact sur la protection des droits des travailleurs.

L'importance d'assurer la cohérence des décisions

La FCCQ a exprimé ci-dessus ses préoccupations à propos d'un risque de prolifération des points de services de la Commission ou du Tribunal. Une autre dimension doit être abordée. Cette dimension a trait à la confusion qui existe présentement à propos des décisions rendues par la CLP et la CSST en ce que, selon que les entreprises ou les travailleurs se trouvent dans une région plutôt que dans une autre, certains sujets d'importance pour leurs droits et obligations respectifs sont traités de manière différente. La FCCQ invite donc le gouvernement à régler cette question et à définir des mécanismes qui permettront que des décisions rendues sur une même question soient traitées selon les mêmes critères plutôt que selon des grilles d'analyse pouvant varier d'une région à l'autre. La FCCQ propose à ce sujet de considérer favorablement une centralisation des décisions permettant à un même groupe de décideurs de trancher certains types de dossiers en appliquant dès lors une grille d'analyse commune. Cette centralisation des décisions ne doit pas signifier une moins grande représentation régionale. Par exemple, Le bureau de Sept-Îles pourrait s'occuper de l'admissibilité, celui de Valleyfield de la réadaptation, celui de Joliette de la consolidation, etc.

8. Conclusions

La FCCQ a consacré l'essentiel des commentaires et représentations contenus dans le présent Mémoire à l'amélioration du Projet sans aborder, à ce stade-ci, le processus de consultation récemment mis en œuvre par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale de façon à favoriser la modernisation du régime de santé et de sécurité au travail.

Certes, la FCCQ supporte les efforts de rigueur budgétaire déployés par le gouvernement. Ces efforts seraient davantage couronnés de succès s'ils ne sont pas réalisés en vase clos et en prenant en considération les réalités économiques et financières auxquelles les entreprises du Québec doivent inlassablement faire face et surmonter si elles veulent continuer à créer des emplois, à développer des marchés et à générer de la croissance économique.

La FCCQ est particulièrement sensible aux dispositions du projet qui transfèrent vers les entreprises de nouvelles responsabilités financières risquant de s'accroître davantage sans la présence de garanties suffisantes d'efficacité, de productivité et de réduction de coûts.

En terminant, nous saluons les travaux de modernisation du régime de santé et de sécurité au travail qui s'amorcent. Ces travaux aborderont certains programmes, pratiques et approches. Mentionnons à titre d'exemple, les présomptions, le programme de maternité sans danger, la surindemnisation, la double cotisation des employeurs afin d'assurer les travailleurs sur la route, qui devront faire l'objet de débats quant à leur maintien ou quant à leur nécessaire évolution. Entretemps, la FCCQ estime que les objectifs d'amélioration du projet de loi qu'elle propose dans le présent Mémoire constituent un passage obligé contribuant à l'amélioration, présente et future, des taxes sur la masse salariale des entreprises qu'elle représente dans tous les secteurs d'activités et sur l'ensemble du territoire du Québec.

ANNEXE I – Extrait du Courrier parlementaire du 29 avril 2015

Le regroupement des activités de la Commission de l'équité salariale, de la Commission des normes du travail et de la Commission de la santé et de la sécurité dans une Commission des droits, de la santé et de la sécurité du travail permettra à toutes les anciennes entités d'avoir accès à toutes les régions du Québec. Si le Projet de loi 42 qui met en œuvre cette restructuration est adopté cette année, les changements seront en œuvre le 1^{er} janvier 2016, a indiqué le ministre Sam Hamad qui pilote ce dossier.

Les problèmes liés au regroupement seront transmis à un comité de transition qui sera présidé par Jean Saint-Gelais maintenant à la retraite de la fonction publique. Récemment, il était président de la Commission des normes du travail et a déjà été secrétaire général du gouvernement sous Bernard Landry. Le gouvernement Couillard veut concentrer en un seul endroit tout ce qui est du domaine du travail. «Tout ce monde-là rejoint la même clientèle», dit-il. On créera une entrée unique à la CDSST, on renforcera la mission et on fera des économies de 15 millions \$ à partir de la 3^e année d'application et de manière récurrente, assure M. Hamad.

Par ailleurs il y a un autre regroupement de planifié, celui qui rassemblera les compétences de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail au sein du Tribunal administratif du travail. Dans ce cas, la disparition des assesseurs qui côtoient et conseillent les présidents de tribunaux administratifs permettront d'épargner 5,7 millions \$. Bref, le ministre ne voit que des améliorations aux changements qu'il propose.

ANNEXE II – RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

- La FCCQ souscrit aux objectifs du gouvernement d'obtenir des économies résultantes de la fusion de structures.

Modifier le nom de la nouvelle Commission

- La FCCQ recommande de modifier le nom de la nouvelle Commission, afin qu'elle représente plus adéquatement sa mission. Elle propose que cette dernière se nomme la Commission des normes et de la santé et sécurité du travail (CNSST).

Y a-t'il vraiment des économies ? et que deviendront les surplus?

- Nous questionnons les économies de 15 millions de dollars recherchées par le gouvernement, alors que ce montant correspond globalement aux obligations financières actuelles du gouvernement au sein des organismes du travail.
- Nous déplorons que les surplus accumulés à la Commission des normes du travail (CNT) soient versés au Fonds consolidé du revenu. Ces surplus provenant de cotisations excédentaires des employeurs, il devraient plutôt être consacrés au Fonds de la nouvelle Commission qui devra assumer les coûts et les responsabilités de la CNT.

Les employeurs ont besoin de garanties

- Le gouvernement doit garantir aux employeurs québécois que leur contribution actuelle fasse l'objet d'un gel. Toute demande financière supplémentaire serait assumée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par l'Assemblée nationale.
- La Commission et le Tribunal administratif du travail devraient être tenus de présenter un rapport à l'Assemblée nationale et au Vérificateur général, à intervalles de 18 ou 24 mois, illustrant leurs efforts de rationalisation et les économies réelles obtenues par le fait de ces fusions.
- Le gouvernement doit éliminer les éléments du PL 42 apportant des modifications de droits substantifs. Non seulement les changements à l'article 98 de la Loi sur l'équité salariale et à l'article 47.3 du Code du travail amènent une judiciarisation supplémentaire des litiges du travail, ils ne supportent aucune des économies potentielles recherchées par le projet de loi.

Gouvernance et responsabilités

- Afin de conserver l'expertise développée par la CÉS, la FCCQ propose que le vice-président éventuel chargé de l'équité salariale use de son pouvoir accordé en vertu de l'article 239 du projet de loi, afin de permettre aux membres actuels de rendre des décisions en application de la loi sur l'équité salariale.
- La FCCQ supporte la décision d'éliminer le système des membres issus des associations d'employeurs et des associations syndicales qui accompagnent le président de la CLP.

- Nous proposons de scinder les rôles de président du conseil d'administration et de directeur général de la Commission.
- Le contentieux de la CNT ayant comme mandat de conseiller et de représenter les travailleurs, ne devrait pas être financé par les employeurs québécois. Nous proposons que ce mandat soit octroyé à la Commission des services juridiques.

Efficacité, productivité et réduction des coûts

- Afin d'assurer une plus grande cohérence dans les décisions de la Commission et assurer une plus grande efficacité des processus, nous suggérons que les centres de décisions, notamment quant à l'admissibilité des lésions professionnelles, soient regroupés. Ces lieux décisionnels peuvent très bien se situer dans les bureaux régionaux actuels de la CSST.
- La Commission et le Tribunal devraient revoir leurs politiques et leurs systèmes de communication, afin d'éliminer l'obligation d'utiliser des télécopieurs.
- La FCCQ suggère d'abolir la Direction de la révision administrative, puisqu'elle n'a pas démontré de réel impact positif sur la gestion des dossiers d'invalidités professionnelles.
- La FCCQ propose l'abolition du rôle de médiateur-conciliateur à la CSST dans le cadre de plaintes en vertu de l'article 32 de la LATMP.
- La FCCQ incite à la réflexion afin d'alléger les procédures d'audition dans le cadre des demandes de partage de coûts en vertu de l'article 329 de la LATMP en limitant le droit d'intervention aux employeurs et à la Commission.